



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans les notes de bas de page relatives aux art. 3, al. 4, phrase introductive, 10, al. 2, let. a, 12, al. 1, 17, al. 1, 19, 20, al. 2, 41, al. 2, 42, al. 1, 43 et 67, al. 1, «Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.» est remplacé par «Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. c.».

² Dans la note de bas de page relative à l'art. 34, al. 2, «Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4.» est remplacé par «Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. b.».

³ Dans la note de bas de page relative à l'art. 34, al. 3, phrase introductive, «Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4.» est remplacé par «Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. a.».

Art. 1, al. 4

⁴ L'ordonnance régit également la compétence de conclure des traités de portée mineure en relation avec les règlements suivants de l'UE:

- a. règlement (UE) n° 514/2014²;
- b. règlement (UE) n° 515/2014³;

¹ RS 142.204

² Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 112.

- c. règlement (UE) n° 810/2009 (code des visas)⁴.

Art. 10, al. 4, let. b et c, et 4^{bis}

⁴ Conformément à l'art. 3, par. 5, du code des visas, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

- b. les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE titulaires de l'un des titres de séjour suivants:
1. titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, le Canada, les États-Unis, le Japon ou Saint-Marin, conformément à l'annexe V du code des visas, et garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel,
 2. titre de séjour en cours de validité pour un pays ou territoire d'outre-mer des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba);
- c. les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE titulaires d'un visa valable pour l'un des États ci-après:
1. État membre de l'UE qui ne reprend pas le code des visas ou qui n'applique pas encore l'intégralité de ses dispositions,
 2. Canada, États-Unis ou Japon,
 3. pays ou territoire d'outre-mer des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba);

^{4bis} Si les personnes visées à l'al. 4, let. c, effectuent leur voyage de retour après l'expiration de leur visa, l'exemption de l'obligation de visa n'est applicable que s'ils reviennent de l'État qui l'a délivré.

Art. 20, al. 5

⁵ Les prestataires de services externes peuvent percevoir pour leurs services, en plus des émoluments usuels pour l'octroi du visa, les émoluments prévus à l'art. 17, par. 4, ^{4bis} et ^{4ter}, du code des visas, selon le principe de la couverture des frais effectifs.

Art. 34b Conclusion de traités internationaux liés au code des visas

Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au code des visas⁵, pour

³ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 143.

⁴ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. c.

autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA⁶ et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:

- a. l'adoption d'une liste harmonisée des documents justificatifs à utiliser dans chaque arrondissement consulaire (art. 14, par. 5^{bis});
- b. les conditions applicables à la délivrance des visas à entrées multiples dans chaque arrondissement consulaire concerné (art. 24, par. 2^{quinquies});
- c. les règles applicables pour remplir la vignette-visa (art. 27, par. 1);
- d. les modalités d'apposition de la vignette-visa (art. 29, par. 1^{bis});
- e. les instructions opérationnelles relatives à la délivrance aux marins de visas aux frontières extérieures de Schengen (art. 36, par. 2^{bis});
- f. les instructions relatives à l'application pratique du code des visas (art. 51).

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 février 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007⁷

Art. 12, al. 1 et 2

¹ Le montant des émoluments est fixé en francs suisses et correspond aux montants en euros suivants:

	Euros
a. pour toute demande de visa au sens des art. 8 à 10 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas ⁸	80
b. pour un visa pour enfant âgé de 6 à 12 ans	40

² Le SEM ou le DFAE, dans le cadre de sa compétence en matière de visas, peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments:

- a. afin de protéger des intérêts culturels ou sportifs, des intérêts en matière de politique extérieure, des intérêts en matière de politique de développement ou d'autres domaines d'intérêt public essentiels pour la Suisse, ou
- b. pour des raisons humanitaires ou en raison d'obligations internationales.

2. Ordonnance VIS du 18 décembre 2013⁹

Art. 5b, al. 2

² Le prestataire de services externe saisit les données personnelles conformément à l'annexe X du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)¹⁰ et transmet celles-ci à l'autorité compétente en matière de visas.

⁷ RS 142.209

⁸ RS 142.204

⁹ RS 142.512

¹⁰ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

3. Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)¹¹

Annexes 2 et 3

Les annexes 2 et 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

¹¹ RS 143.5

Annexe relative à la modification de l'ODV
(ch. II/annexe, ch. 3)

Annexe 2
(art. 23, al. 2 et 3)

Émoluments pour l'établissement de documents de voyage et de visas de retour

1	Établissement d'un document de voyage au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b:	CHF
1.1	Personnes de moins de 18 ans	35.–
1.2	Personnes de 18 ans et plus	115.–
2	Émoluments pour l'établissement d'un visa de retour:	EUR
2.1	Enfants de moins de 6 ans (art. 13 du tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007 ¹²)	gratuit
2.2	Enfants de 6 à 12 ans	40.–
2.3	Personnes de 13 ans et plus	80.–
3	Émoluments en cas de perte d'un document de voyage au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b	CHF
		100.–
4	Autres émoluments	CHF
4.1	Émoluments pour la réception de la demande	25.–
4.2	Émoluments pour l'établissement d'une décision de refus (art. 2 de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments ¹³)	150.–

¹² RS 142.209

¹³ RS 172.041.1

*Annexe relative à la modification de l'ODV
(ch. II/annexe, ch. 3)*

*Annexe 3
(art. 23, let. 4)*

Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons

Documents de voyage et visas de retour	Confédération		Autorité cantonale compétente	
	Centre chargé de fabriquer les docu- ments de voyage	SEM (DFJP)	Dépôt de la demande	Saisie biomé- trique
	Part production	Part de la Confédéra- tion au sens étroit	Part du centre	

Titre de voyage pour réfugiés ou passeport pour étrangers

Enfants et jeunes de moins de 18 ans	45 fr.90	–	25 francs	20 francs
Adultes	45 fr.90	49 fr.10	25 francs	20 francs

Visa de retour sans données biométriques

Enfants de moins de 6 ans	gratuit	–	–	–
Enfants de 6 à 12 ans	40 euros	25 francs	–	–
Personnes de 13 ans et plus	80 euros	25 francs	–	–

Visa de retour avec données biométriques

Enfants de moins de 6 ans	–	–	–	–
Enfants de 6 à 12 ans	Solde ¹⁴	–	–	20 francs
Personnes de 13 ans et plus	Solde ¹⁵	25 francs	–	20 francs

¹⁴ Les 20 francs payés au canton sont déduits des 40 euros perçus pour le visa.

¹⁵ Les 20 francs payés au canton sont déduits des 80 euros perçus pour le visa.

